



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving
Royal Canadian Mounted Police
Procurement and Contracting Services

Email/Courriel:
NWR_Procurement_Bids@rcmp-grc.gc.ca

Réception des soumissions
Gendarmerie royale du Canada
Service des acquisitions et des marchés,

Email/Courriel:
NWR_Procurement_Bids@rcmp-grc.gc.ca

**REQUEST FOR
PROPOSAL**

Proposal to: Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to His Majesty the King in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**DEMANDE DE
PROPOSITION**

Proposition à : Gendarmerie royale du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Son Majesté le Roi du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaires :

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Essais et inspections annuels du matériel de sécurité-incendie – Installations de la Division V		Date 23 janvier 2024
Solicitation No. – N° de l’invitation		M5000-23-05093/B
Client Reference No. – N° de référence du client		202305093
Solicitation Closes – L’invitation prend fin		
At / à :	2:00 p.m. / 14h00	CST (Central Standard Time) HNC (Heure Normale du Centre)
On / le :	23 Février 2024	
Delivery – Livraison See herein — Voir aux présentes	Taxes – Taxes See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Shawn Balaski, shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca		
Telephone No. – N° de téléphone 780-670-8592	Facsimile No. – N° de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l’entrepreneur :	
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1.2 Énoncé des travaux
- 1.3 Entente sur les revendications territoriales globales
- 1.4 Marchés réservés en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), une initiative du gouvernement fédéral
- 1.5 Compte rendu
- 1.6 Mécanismes de recours

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2. Présentation des soumissions
- 2.3. Demandes de renseignements – en période de soumission
- 2.4. Lois applicables
- 2.5. Promotion du dépôt direct

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1. Procédures d'évaluation
 - 4.2. Méthode de sélection
- Attachement 1 de la Partie 4 Critères Techniques Obligatoires

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires
- Attachement 1 de la Partie 5 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission
Attachement 2 de la Partie 5 Attestation D'Ancien Fonctionnaire

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Énoncé des travaux
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relatives à la facturation
- 6.9 Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Ombudsman de l'approvisionnement
- 6.13 Assurances
- 6.14 Facteurs Environnementaux
- 6.15 Remplacement d'individus spécifiques



Liste des annexes :

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Base de Paiement
Annexe C	Plan des avantages pour les Inuits
Annexe D	Évaluation du plan des avantages pour les Inuits
Annexe E	Rapport d'étape du plan des avantages pour les Inuits
Annexe F	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et Guide de sécurité
Annexe G	Exigences en matière d'assurance
Annexe H	Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'Intégrité
Appendice 1	Bâtiments de la GRC au Nunavut par Emplacement.pdf
Appendice 2	Essais d'éclairage de secours et d'inspection incendie.xlsx
Appendice 3	Formulaire d'estimation des Coûts des Matériaux



Cette demande de soumissions annule et remplace la demande de soumissions numéro M5000-23-05093/A, datée du 14 novembre 2023, dont la date de clôture était le 11 décembre 2023, à 14h00 Heure Normale du Centre (HNC). Un compte rendu ou une rencontre de rétroaction sera offert sur demande aux soumissionnaires, aux offrants ou aux fournisseurs qui ont présenté une offre dans le cadre de la demande de soumissions précédente.



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

REMARQUE : [Achats Canada](#) est la nouvelle source officielle pour les avis d'appel d'offres et d'adjudication du gouvernement du Canada. [Achats et ventes](#) demeurent une source d'information, de politique d'approvisionnement et de lignes directrices.

1.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent ;
 - b) le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé ;
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
3. Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité des contrats](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html>). Prière de noter que le site Web ci-dessus est propre à TPSGC; les exigences et les processus peuvent différer de ceux de la GRC.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Entente sur les revendications territoriales globales

« Ce marché est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- Entente sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavut. »

1.3.1 Directive sur les marchés de l'État, incluant les baux immobiliers, dans la région du Nunavut

Cet approvisionnement est assujéti à la Directive sur les marchés de l'État, y compris les baux immobiliers dans la région du Nunavut ([Directive sur le Nunavut](#)).

La Directive sur le Nunavut a les objectifs suivants :

- a. une participation accrue des entreprises inuites aux occasions d'affaires dans l'économie du Nunavut;
- b. la capacité accrue des entreprises inuites à participer aux marchés de l'État et aux baux immobiliers du Nunavut; et
- c. l'embauche d'Inuits comme représentants dans la main-d'œuvre du Nunavut.



1.3.2 Directive du Nunavut : Plan des avantages pour les Inuits (PAI)

Les offres seront également évaluées en fonction des critères cotés et pondérés des avantages pour les Inuits et ceux des avantages pour le Nunavut. Les offres des soumissionnaires pour ces deux types de critères doivent être combinées dans un Plan des avantages pour les Inuits (PAI), comme le décrit l'annexe « C » (Plan des avantages pour les Inuits), dans lequel les soumissionnaires devraient expliquer en détail comment ils intégreront les éléments suivants dans l'exécution des travaux prévus aux termes du présent contrat :

1. l'emploi d'Inuits (directement ou par leurs sous-traitants);
2. la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants); et
3. emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut.

Les engagements contenus dans un PAI feront partie du contrat subséquent.

Le PAI de l'entrepreneur sera mis en œuvre par un suivi étroit et exigera, au minimum, que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du PAI (consulter l'annexe « D » « Rapport d'étape du PAI »), qui démontre que les obligations contractuelles sont remplies.

1.3.3 Directive du Nunavut : Établissement de rapports sur les avantages pour les Inuits et le Nunavut – Renseignements généraux

- a. Le Canada s'attend à ce que l'entrepreneur assure, pendant toute la durée du contrat, la tenue et la compilation de registres tenant compte du rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut, y compris, sans s'y limiter :
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
 3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
 4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Conformément à l'obligation, en vertu des conditions générales, de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement au rendement en matière d'avantages pour les Inuits et le Nunavut et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. Le Canada s'attend à ce que chaque facture soit accompagnée d'un rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), conformément à l'annexe « D » « Rapport d'étape du PAI » du marché.
- d. Si, pour toute raison, une soumission ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du marché accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

- 1.3.4 Cet appel d'offres est réservé aux entreprises Inuits figurant dans le [Répertoire des entreprises Inuits \(REI\)](#) [disponible seulement en anglais]. Pour de plus amples renseignements, consulter la partie 5 – Attestation et renseignements supplémentaires.



1.4 Marchés réservés dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), une initiative du gouvernement fédéral

« Ce marché est réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'[Annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements. »

« Ce marché est exclu des accords commerciaux internationaux en vertu des dispositions de chaque accord relativement aux mesures portant sur les Peuples autochtones ou relativement aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires. »

« Conformément à l'article 800 de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'ALEC ne s'applique pas au présent marché. »

1.5 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.6 Mécanismes de recours

Si vous avez des préoccupations relativement au processus d'approvisionnement, veuillez-vous référer à la page [Mécanismes de recours](#) sur le site [Achatsetventes.gc.ca](http://achatsetventes.gc.ca). Veuillez noter qu'il y a des échéances strictes pour le dépôt des plaintes auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) ou du [Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement \(BOA\)](#).

<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/suivi-des-soumissions/processus-de-contestation-des-offres-et-mecanismes-de-recours>

<http://opo-boa.gc.ca/plaintesurvol-complaintoverview-fra.html>



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2023-06-08) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 180 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de la GRC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. REMARQUE : La GRC n'a pas obtenu l'approbation requise pour recevoir des soumissions par l'intermédiaire du Service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP).

Les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de la GRC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Promotion du dépôt direct

Les renseignements suivants ne sont pas liés au processus d'invitation à soumissionner :

Le gouvernement du Canada a lancé le projet de normalisation des chèques, qui vise à mettre fin à l'impression de relevés de paiement et à procéder par dépôt direct dans presque tous les cas. Pour l'instant, cette solution n'est offerte que lorsqu'un paiement en dollars canadiens est déposé dans un compte bancaire canadien. Afin d'être proactive, la Comptabilité générale de la GRC encourage l'inscription des fournisseurs de l'organisme en vue des changements qui seront apportés au processus de paiement.

Si votre soumission est retenue dans le cadre du présent processus ou de toute autre invitation à soumissionner de la GRC, nous vous encourageons à vous inscrire au dépôt direct. Communiquez avec la Comptabilité générale de la GRC par courriel pour recevoir le formulaire *Demande d'adhésion du bénéficiaire au paiement électronique* ainsi que les directives pour le remplir.

Si vous avez des questions sur le projet de normalisation des chèques ou si vous souhaitez vous inscrire, écrivez à corporate_accounting@rcmp-grc.gc.ca.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande aux soumissionnaires de transmettre leur soumission intégrale par **courriel** en sauvegardant et annexant des pièces jointes distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique (une copie électronique en format PDF)

Section II : Plan des avantages pour les Inuits (une copie électronique en format PDF)

Section III : Soumission financière (une copie électronique en format PDF)

Section IV : Attestations (une copie électronique en format PDF)

Remarque importante :

Pour les soumissions transmises par courriel, le Canada ne sera responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- a. réception d'une soumission déformée ou incomplète;
- b. retard dans la transmission ou la réception de la soumission dans le compte courriel de l'autorité contractante (la date et l'heure indiquées sur le courriel que reçoit l'autorité contractante sont considérées comme la date et l'heure de réception de la soumission);
- c. disponibilité ou condition de l'équipement utilisé pour la réception;
- d. incompatibilité entre l'équipement utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- e. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
- f. illisibilité de la soumission;
- g. sécurité des données incluses dans la soumission.

Une soumission transmise par courriel constitue l'offre officielle du soumissionnaire et doit être conforme au paragraphe 5 du document [2003](#) (2023-06-08) *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels*.

Il existe à la GRC des restrictions relatives aux courriels entrants. La taille du message, y compris les pièces jointes, ne doit pas dépasser 5Mo. Des fichiers compressés ou des liens vers des documents de soumission ne sont pas permis. Les courriels entrants qui dépassent la taille maximale permise ou qui contiennent des fichiers compressés seront bloqués par le système de courriel de la GRC. Une soumission transmise par courriel qui est bloquée par le système de courriel de la GRC sera considérée comme non reçue. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est bel et bien reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. Inclure toutes les certifications environnementales pertinentes pour votre organisation (p. ex., ISO 14001, Leadership in Energy and Environmental Design (LEED), Carbon Disclosure Project, etc.)



2. Inclure toutes les certifications environnementales ou déclarations environnementales de produit (DEP) propres à votre produit ou service (p. ex., Forest Stewardship Council [FSC], ENERGYSTAR, etc.)
3. Sauf indication contraire, les soumissionnaires sont encouragés à présenter leurs soumissions par voie électronique. Si des copies papier sont requises, les soumissionnaires devraient :
 - a. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
 - b. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Plan des avantages pour les Inuits (PAI)

Dans le cadre de leur PAI, les soumissionnaires doivent expliquer et démontrer comment ils proposent d'intégrer les avantages pour les Inuits et le Nunavut dans la réalisation des travaux.

Section III : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation « techniques », « du Plan des avantages pour les Inuits », et « financiers ».
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Le critère d'évaluation technique est inclus dans la pièce jointe 1 de la partie 4.

4.1.2 Évaluation du plan des avantages pour les Inuits

4.1.2.1 Critères du Plan des avantages pour les Inuits

Les critères d'évaluation liés au Plan des avantages pour les Inuits figurent à l'annexe D (Évaluation du plan des avantages pour les Inuits).

4.1.3 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2017-06-26) Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Directive du Nunavut : Cote combinée la plus élevée octroyée pour l'engagement lié au PAI, le mérite technique et le prix – Réservé aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b. répondre aux critères obligatoires, notamment l'inscription au [Répertoire des entreprises inuites \(REI\)](#) (disponible seulement en anglais).
2. Les offres qui ne répondent pas aux exigences indiquées dans la section 1 seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus élevée octroyée au mérite fondé sur le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et le prix. Une proportion de 30 % sera accordée pour le mérite fondé sur le PAI sera accordée et de 70 % sera accordée au prix.
4. Aux fins du calcul de la note à octroyer pour le prix, chaque soumission recevable obtiendra une note établie au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du ratio de 70 % : le prix évalué le plus bas sera divisé par le prix de la soumission, et le résultat obtenu sera multiplié par 70 %.
5. La note attribuée au mérite fondé sur le PAI sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus pour le critère sera divisé par le nombre total de points possibles pour ce critère, et le résultat sera multiplié par le pourcentage applicable au critère.
6. La note globale attribuée au mérite fondé sur le PAI est la somme totale de toutes les notes attribuées au mérite fondé sur le PAI combinées.
 - i. Emploi d'Inuits 10 %
 - ii. Propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants) 10 %
 - iii. Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut 10%



7. La note globale de chaque soumission recevable sera calculée par l'addition de la note globale octroyée au mérite fondé sur le PAI pour chaque critère et la note pour le prix.
8. La soumission retenue ne sera pas nécessairement celle ayant obtenu la note technique la plus élevée ni celle ayant le prix évalué le plus bas. On recommandera l'attribution d'un contrat pour la soumission recevable dont la note totale combine les notes octroyées au mérite fondé sur le PAI et au prix est la plus élevée. En cas d'égalité, la soumission dont le prix est le plus bas sera sélectionnée.

Dans le tableau ci-dessous figure un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 30/70 à l'égard de la note totale du mérite fondé sur le PAI et du prix, respectivement. Dans l'exemple présenté, la pondération est la suivante : pour l'emploi d'Inuits (10 %), la propriété inuite (entrepreneur et sous-traitants) (10 %) et l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut (10 %). L'exemple est à titre illustratif uniquement, et les valeurs de la présente demande de soumissions peuvent être différentes.

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Prix évalué de la soumission		65,000 \$	85,000 \$	100,000 \$
Plan des avantages pour les Inuits	Note relative à l'emploi d'Inuits	85/90	80/90	75/90
	Note pour la propriété inuite	25/30	20/30	15/30
	Note pour l'emplacement dans la région du Nunavut	275/300	300/300	300/300
Calculs : Prix	Note pour le prix	$65\ 000/65\ 000 \times 70 = 70$	$65\ 000/85\ 000 \times 70 = 53,6$	$65\ 000/100\ 000 \times 70 = 45,5$
Calculs : Note globale pour le mérite fondé sur le PAI	Note pour le mérite fondé sur l'emploi d'Inuits	$85/90 \times 10 = 9,4$	$80/90 \times 10 = 8,9$	$75/90 \times 10 = 8,3$
	Note pour le mérite fondé sur la propriété inuite	$25/30 \times 10 = 8,3$	$20/30 \times 10 = 6,7$	$15/30 \times 10 = 5$
	Note pour le mérite fondé sur l'emplacement dans la région du Nunavut	$275/300 \times 10 = 9,2$	$300/300 \times 10 = 10$	$300/300 \times 10 = 10$
Note combinée		96,9	79,2	68,8
Classement		1er	2e	3e

Le soumissionnaire recevant la note totale combinée la plus élevée sera recommandé pour l'attribution du contrat. En cas d'égalité, le soumissionnaire ayant le prix le plus bas pour les services sera sélectionné.



ATTACHEMENT « 1 » de la PARTIE 4

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

1. CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Dans leur proposition, les soumissionnaires doivent démontrer par écrit qu'ils satisfont aux critères obligatoires ci-après. La non-conformité à l'un des critères obligatoires rendra la soumission non conforme, et celle-ci sera rejetée d'emblée. Des liens vers les pages Web ne sont pas acceptés et recevront la mention « NON SATISFAIT ».

	CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	JUSTIFICATION Veuillez indiquer les pages pertinentes de votre proposition [Rempli par le soumissionnaire]	ÉVALUATION SATISFAIT/ NON SATISFAIT [Rempli par l'évaluateur de la GRC]
O1	L'offrant doit avoir à son service au moins un compagnon électricien Sceau rouge.		
O2	Le soumissionnaire doit indiquer le nom du ou des compagnons électriciens Sceau rouge employés par les entrepreneurs et qui sont autorisés à fournir les services professionnels nécessaires dans toute la mesure pouvant être exigée par la loi provinciale ou territoriale.		
O3	Le soumissionnaire doit fournir une copie du certificat de compagnon électricien Sceau rouge pour chaque employé identifié en O2.		



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un des renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

- Déclaration de condamnation à une infraction – Intégrité – Formulaire de déclaration (s'il y a lieu)
- Documentation exigée (Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité)

Veuillez consulter le site Web [Formulaires concernant le Régime d'intégrité](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html) pour obtenir des détails additionnels (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaires-forms-fra.html>).

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.3.1 Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission

L'attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission que vous trouverez à l'attachement 1 de Partie 5 a été élaborée par le Bureau de la concurrence à l'intention des autorités adjudicatives lorsque ces dernières demandent des soumissions ou des évaluations, ou qu'elles lancent des appels d'offres. Ce document vise à décourager le truquage des offres en obligeant les soumissionnaires à divulguer à l'autorité adjudicative tous les faits importants concernant les communications et les arrangements faits par le soumissionnaire avec des concurrents à l'égard d'un appel d'offres.

5.1.3.2 Ancien fonctionnaire – Veuillez référer à l'attachement 2 de la partie 5

5.1.3.3 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.1.3.4 Études et expérience

5.1.3.4.1 Clause du *Guide des CUA* [A3010T](#) (2010-08-16), Études et expérience

5.1.3.5 Assurance – preuve de disponibilité avant attribution du contrat

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe « F ».

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.



5.1.3.6 Réservé aux entreprises inscrites au Répertoire des entreprises Inuits

- a. Seuls les soumissionnaires inscrits au [Répertoire des entreprises inuites \(REI\)](#) (disponible seulement en anglais) sont admissibles à l'attribution du contrat.
- b. Les soumissionnaires doivent s'inscrire au REI avant la clôture des soumissions. Si un soumissionnaire ne s'inscrit pas dans le délai imparti, son offre sera déclarée non recevable et sera rejetée.
- c. Si l'inscription au Répertoire des entreprises inuites n'est pas maintenue pendant la durée du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement.



ATTACHEMENT « 1 » de la PARTIE 5

ATTESTATION D'ABSENCE DE COLLUSION DANS L'ÉTABLISSEMENT DE SOUMISSION

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour : _____
(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'« appel d'offres ») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que : _____
(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

1. j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
2. je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
4. toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
5. aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - a. qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - b. qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
6. le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - a. qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - b. qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
7. sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement
 - a. aux prix;
 - b. aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;



-
- c. à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - d. à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;

à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6.b ci-dessus;

- 8. en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6.b ci-dessus;
- 9. les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6.b.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)



ATTACHEMENT 2 de la PARTIE 5

ATTESTATION D'ANCIEN FONCTIONNAIRE

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; où
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le [Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

Tout le personnel de l'entrepreneur travaillant sur place doit détenir une « Autorisation de sécurité FA2X – Accès accompagné » valide délivrée par la sécurité ministérielle de la GRC. L'entrepreneur NE DOIT PAS retirer de biens du site désigné pour les travaux ni faire des copies de toute information PROTÉGÉE ou CLASSIFIÉE.

Avant d'être admis dans les installations ou le lieu de travail, le personnel de l'entrepreneur doit se soumettre à une vérification locale de l'application de la loi, effectuée par la GRC. La GRC se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations ou au lieu de travail, en totalité ou en partie, aux membres du personnel de l'entrepreneur, à tout moment.

L'entrepreneur doit fournir les documents suivants à la GRC :

1. Formulaire TBS/SCT 330-23
2. Copie d'une pièce d'identité avec photo et signature délivrée par le gouvernement (recto et verso)

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe « A » et à son engagement présenté dans le PAI de l'entrepreneur figurant à l'annexe « C » (Plan des avantages pour les Inuits).

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque le présent contrat est lancé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

2010C (2022-12-01), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

6.3.2.1 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.



6.3.3 Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur accepte que le Canada divulgue, à tout moment, le Plan des avantages pour les Inuits (PAI) et les rapports d'étape du PAI à des parties tiers, y compris aux titulaires des droits issus des traités autochtones ou à leurs représentants désignés, aux comités parlementaires et à tout professionnel indépendant engagé pour déterminer si l'entrepreneur a rempli ses obligations contractuelles relativement au PAI. Comme le PAI et le rapport d'étape du PAI peuvent contenir des renseignements concernant les sous-traitants et les fournisseurs, l'entrepreneur garantit qu'il a obtenu le consentement de ses sous-traitants et fournisseurs à l'égard d'une telle divulgation de la part du Canada et qu'il obtiendra le consentement de tout sous-traitant et fournisseur additionnel pendant la période du contrat. L'entrepreneur convient également qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, ses employés, ses agents ou ses préposés, en ce qui concerne de telles divulgations.
2. L'entrepreneur s'engage à omettre, dans le PAI ou les rapports d'étape du PAI, les renseignements qui ne peuvent pas être divulgués publiquement ou qui pourraient constituer des renseignements privés en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (L.R.C., 1985, c. P -21) (p. ex., nom, adresse du domicile, adresse électronique personnelle, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent conserver ces documents à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

6.3.4 Mise en œuvre du Plan des avantages pour les Inuits

6.3.4.1 Directive du Nunavut : Rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits

- a. L'entrepreneur doit compiler des dossiers pendant toute la durée du contrat répertoriant le niveau de réalisation de ses engagements pris dans le cadre du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), entre autres :
 1. le total des heures et le montant consacrés à l'emploi d'Inuits
 2. le total des heures et le montant consacrés à la formation des Inuits
 3. le montant total consacré à la sous-traitance à des entreprises inscrites au Répertoire des entreprises inuites
 4. l'emplacement de l'entrepreneur et des sous-traitants ou des fournisseurs dans la région du Nunavut
- b. Dans le cadre de l'obligation prévue par les conditions générales de tenir des comptes et registres adéquats, l'entrepreneur doit tenir tous les dossiers relativement à la réalisation du PAI et les rendre accessibles à des fins de révision.
- c. L'entrepreneur doit joindre à chaque facture un rapport d'étape du PAI rédigé conformément à l'annexe « D » (Rapport d'étape du PAI) du contrat.
- d. Si, pour toute raison, le contrat ne comprend aucun PAI, le Canada s'attendra tout de même à ce que des rapports documentant tout avantage imprévu pour les Inuits et le Nunavut réalisés dans le cadre du contrat accompagnent chaque facture, conformément à l'alinéa c.

6.3.4.2 Directive du Nunavut : Tiers professionnel indépendant

1. Si le Canada le demande, l'entrepreneur doit faire appel à un professionnel indépendant pour confirmer si ce dernier a rempli ses obligations contractuelles quant au Plan des avantages pour les Inuits (PAI), en vertu du contrat. L'autorité contractante doit approuver à l'avance le professionnel indépendant.



2. Si l'entrepreneur propose à cette fin deux professionnels indépendants tiers, mais que l'autorité contractante n'approuve aucun des deux ou si l'entrepreneur ne propose pas de professionnel indépendant tiers dans les 30 jours suivant la demande initiale du Canada d'en engager un, l'autorité contractante proposera jusqu'à trois professionnels indépendants tiers parmi lesquels l'entrepreneur devra choisir.
3. L'entrepreneur doit soumettre le rapport écrit du professionnel indépendant tiers à l'autorité contractante et celle-ci peut communiquer directement avec le professionnel indépendant tiers concernant le rapport.
4. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur a satisfait les exigences relatives aux activités précisées dans le PAI, le Canada accepte de rembourser l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant tiers, y compris les taxes applicables, après la réception d'une copie de la facture payée par l'entrepreneur.
5. Si le professionnel indépendant confirme que l'entrepreneur **n'a pas respecté** les exigences relatives aux activités indiquées dans le PAI :
 - a. le Canada ne remboursera pas l'entrepreneur le coût qu'a engendré le professionnel indépendant;
 - b. l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, rembourser au Canada le montant jugé excédentaire que lui a versé le Canada pour les activités liées au PAI qui n'ont pas été exécutées en conformité au PAI; et
 - c. le Canada peut retenir tout montant jugé excédentaire versé par le Canada, incluant pour les activités qui n'ont pas été exécutées en conformité avec le PAI. La retenue se fera sur toute somme due à l'entrepreneur.
6. La présente section ne limite aucunement les autres recours ou mesures dont dispose le Canada en vertu du présent contrat.

6.3.4.3 Directive du Nunavut : Écarts par rapport du Plan des avantages pour les Inuits

1. Si, à tout moment, il devient probable aux yeux de l'entrepreneur qu'il soit incapable de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), celui-ci doit en aviser l'autorité contractante sans attendre la nécessité de soumettre un rapport d'étape du PAI.
2. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une explication détaillée, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, concernant toute incapacité réelle ou anticipée de remplir l'une ou l'autre de ses obligations en vertu du PAI.
3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter par écrit, dans les délais indiqués par l'autorité contractante, un plan de mesures correctives afin de pallier les écarts. Le plan de mesures correctives peut comprendre une modification au PAI pour générer d'autres formes d'avantages convenues par les parties.
4. Toute modification du PAI doit être documentée à l'aide d'une modification de contrat officielle, qui ne sera accordée que si les parties conviennent de modifier le PAI. Le Canada se réserve le droit, à sa discrétion, de refuser ou d'accepter les modifications au PAI s'il considère que les modifications proposées n'offrent pas des avantages de même valeur.
5. Toute réduction des avantages peut être considérée par le Canada comme un manquement à une obligation contractuelle.



6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La durée du contrat est de 1 an à compter de la date du contrat jusqu'au _____ inclusivement.
(À déterminer à l'attribution du contrat)

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 2 périodes supplémentaires de 2 années chacune, selon les mêmes conditions.
L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

6.4.3 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

Le contrat est assujéti aux ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) suivantes :

- Entente sur les revendications territoriales des Inuits du Nunavut. »

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Shawn Balaski
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : 780-670-8592
Télécopieur : 780-454-4527
Courriel : shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : (À déterminer à l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Gendarmerie royale du Canada
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____@rcmp-grc.gc.ca

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet ; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.



6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

(Le représentant de l'entrepreneur sera identifié au moment de l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2019-01](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.2 Limite de prix

Clause du *Guide des CCUA* [C6000C](#) (2017-08-17), Limite de prix

6.7.3 Méthode de paiement - Paiements mensuel

Clause du *Guide des CCUA* [H1008C](#) (2008-05-12) Paiements mensuel

6.7.3.1 Retenue liée au PAI

L'entrepreneur accepte l'utilisation d'une retenue liée au Plan des avantages pour les Inuits (« retenue liée au PAI ») lorsque ses obligations en matière de PAI ne sont pas respectées.

1. Si le Canada juge que les obligations en matière de PAI ne sont pas respectées par l'entrepreneur ou que la situation ne progresse pas vers la mise en œuvre réussie du PAI, le Canada peut utiliser une retenue liée au PAI.
2. Une retenue liée au PAI est tout montant retenu ou à retenir, en raison du non-respect des obligations en matière de PAI, à tout paiement qui aurait sinon été payé ou à payer à l'entrepreneur.
3. Afin de déterminer s'il est de mise d'utiliser une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer, entre autres :
 - a. l'état de réalisation des obligations initiales du PAI, ou de celles convenues par le Canada dans un plan de mesures correctives;



- b. les preuves fournies par l'entrepreneur qui démontrent que le non-respect des obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - c. la suffisance de la preuve fournie par l'entrepreneur démontrant que les circonstances sont hors de sa volonté.
4. Afin de déterminer la valeur d'une retenue liée au PAI, le Canada peut considérer divers éléments, notamment :
 - a. la valeur des obligations de l'entrepreneur dans le cadre du PAI;
 - b. la pondération du PAI dans l'évaluation de l'offre;
 - c. le rendement passé et régulier de l'entrepreneur dans l'exécution des obligations liées au PAI.
5. La valeur totale de la retenue liée au PAI n'excédera pas 2 % de la valeur totale du contrat.
6. Le Canada peut débloquer l'entièreté ou une portion de la retenue liée au PAI et procéder au paiement au moment qu'il juge opportun. Entre autres, lorsqu'il considère que :
 - a. l'entrepreneur a fourni de nouvelles preuves qui démontrent que le non-respect de ses obligations dans le cadre du PAI est causé par des circonstances hors de sa volonté;
 - b. l'entrepreneur a depuis respecté en tout ou en partie ses obligations à l'égard du PAI.
7. La présente section n'a pas pour effet de restreindre les droits ou les recours dont le Canada peut par ailleurs se prévaloir en vertu du présent contrat.

6.7.4 Clauses du Guide des CCUA

C0705C (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes

6.8 Instructions relatives à la facturation

- 1) L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit comprendre les éléments suivants :

- a. un Rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits (PAI), à jour et dûment rempli, comme le décrit l'annexe « D » (Rapport d'étape du PAI) du contrat ;
- 2) Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. Une (1) copie doit être envoyée par courriel au chargé de projet et à l'autorité contractante aux fins d'attestation et de paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Entreprises inscrites au Répertoire des entreprises Inuits

L'entrepreneur doit être inscrit au Répertoire des entreprises inuites (REI) pour la durée du contrat. À défaut de quoi, le Canada pourrait résilier le contrat pour défaut de paiement.



6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. (Le soumissionnaire ajoutera le nom de la province ou le territoire)

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales supplémentaires [4013](#) (2022-06-20) Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place;
- c. les conditions générales [2010C](#) (2022-12-01) Conditions générales : services (complexité moyenne);
- d. Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e. Annexe B, Base de paiement ;
- f. Annexe F, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- g. Annexe C, Plan des avantages pour les Inuits ;
- h. Annexe E, Rapport d'étape du Plan des avantages pour les Inuits ;
- i. Annexe G, Exigences en matière d'assurance ;
- j. la soumission de l'entrepreneur en date du _____. (À ajouter à l'attribution du contrat)

6.12. Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 Règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication découlant du contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige, par écrit, auprès de l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends/de médiation. Le BOA peut être joint par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169, ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

6.12.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par le plaignant concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectés.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, par courriel à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca, ou par l'entremise de son site Web à l'adresse www.opo-boa.gc.ca pour le dépôt d'une plainte.



6.13 Exigences particulières en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe F. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.14 Clauses du *Guide des CUA*

[A9068C](#) (2010-01-11) Règlements concernant les emplacements du gouvernement

6.15 Considérations environnementales

Le cas échéant, le contractant est encouragé à :

- **Livrables**

- Fournir les versions électroniques des projets de rapports, rapports finaux et soumissions. Si de la documentation papier est nécessaire, veuillez imprimer en noir et blanc, recto verso, à moins d'avis contraire du chargé de projet.
- Si de la documentation papier est nécessaire, utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées.
- Recycler tous les documents imprimés inutiles (en conformité avec les conditions relatives à la sécurité).



6.16 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. TITLE

ESSAIS ET INSPECTIONS DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE – INSTALLATIONS DE LA DIVISION V DE LA GRC

2. CONTEXTE

La Division V de la GRC a besoin de services d'essai du matériel de sécurité-incendie, de validation et de vérifications d'inspection dans vingt-cinq (25) communautés du Nunavut conformément au code de prévention des incendies du Nunavut. Ces travaux viseront des détachements, des bâtiments extérieurs aux détachements, des maisons et des extincteurs dans des véhicules. La portée comprend la fourniture et le remplacement de matériels de petites dimensions, au besoin. Ces matériels comprennent des extincteurs, des supports d'extincteur, des piles pour les systèmes d'alarme incendie et des blocs-piles pour l'éclairage de secours.

Les éléments de sécurité-incendie suivants doivent faire l'objet d'inspections et d'essais :

- Éclairage d'urgence
- Éclairage de sortie
- Systèmes d'alarme incendie (SAI)
- Extincteurs
- Détecteurs de fumée et de chaleur
- Gicleurs (détachement d'Iqaluit seulement)

Région de Kitikmeot	Région de Kivalliq	Région de Qikiqtani
<ul style="list-style-type: none"> • Cambridge Bay • Gjoa Haven • Kugaaruk • Kugluktuk • Taloyoak 	<ul style="list-style-type: none"> • Arviat • Baker Lake • Chesterfield Inlet • Coral Harbour • Nauyasat • Rankin Inlet • Whale Cove 	<ul style="list-style-type: none"> • Arctic Bay • Clyde River • Grise Fiord • Igloodik • Iqaluit Detachment • Iqaluit Hangar • Kinngait • Kimmirut • Pangnirtung • Pond Inlet • Qikiqtarjuaq • Resolute Bay • Sanikiluaq • Sanirajak

NOMBRE D'INSTALLATIONS DE LA GRC ET DE VÉHICULES DE POLICE

Voici un aperçu des bâtiments et des véhicules. Le nombre de garages et de remises d'entreposage (bâtiments extérieurs) figurant dans l'inventaire est approximatif.

- 25 détachements
- 72 logements
- 40 lieux d'entreposage, entrepôts, ateliers, garages et bâtiments utilitaires
- 1 hangar
- 15 à 20 véhicules de police à Iqaluit, des véhicules balisés et non balisés.
- 2 à 5 véhicules de police balisés dans chaque collectivité.

Le besoin d'inspection et d'essai du matériel de sécurité-incendie dans les bâtiments extérieurs se limite aux lieux d'entreposage, entrepôts, ateliers et garages chauffés. Le besoin relatif aux véhicules de police vise une vérification et une mise à l'essai annuelles et le remplacement de l'équipement, au besoin.



- Cinq (5) détachements disposent de logements intégrés et rattachés. Les logements rattachés servent de logements temporaires et ils ne sont pas occupés à temps plein.
- Le SAI couvre ces logements. Les essais et inspections annuels du matériel de sécurité-incendie dans les maisons ne doivent être effectués que dans les maisons appartenant à la GRC.
- Le bâtiment du quartier général et du détachement d'Iqaluit est la seule installation dotée d'un système de gicleurs.

3. SIGLES ET ACRONYMES

ACAI	Association canadienne d'alarme-incendie
CSA	Association canadienne de normalisation
SAI	Système d'alarme-incendie
CNB	Code national du bâtiment du Canada
CNPI	Code national de prévention des incendies du Canada
NFPA	Normes de la National Fire Protection Association
CP	Chargé de projet
GRC	Gendarmerie royale du Canada
RS	Responsable du site
EDT	Énoncé des travaux
ULC	Laboratoires des assureurs du Canada

4. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PRESCRITS

- [Les Laboratoires des assureurs du Canada \(ULC\)](#)
- [Association canadienne de normalisation \(ACN\)](#)
- [Code national du bâtiment du Canada \(CNBC\)](#)
- [Code national de prévention des incendies du Canada \(CNF\) Anglais seulement](#)

5. ENTRETIEN PRÉVENTIF ANNUEL ET MISE À L'ESSAI DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ-INCENDIE

L'entrepreneur doit vérifier l'exactitude de l'annexe 2 et indiquer s'il y a des écarts. L'entrepreneur doit inspecter et entretenir l'équipement mentionné à l'annexe 2 chaque année conformément aux normes et aux codes du bâtiment les plus récents, notamment : le Code national du bâtiment (CNB), Code national de prévention des incendies (CNPI) et Laboratoires des assureurs du Canada (ULC).

L'inspection doit inclure la mise à l'essai de tout le matériel, y compris les dispositifs sonores.

Tous les emballages seront retirés par l'entrepreneur et apportés hors site. L'entrepreneur doit éliminer les matériaux d'emballage aux installations de déchets locales.

5.1 Systèmes d'alarme incendie (SAI)

- L'inspection du système d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S536-13, *Norme sur l'inspection et la mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*.
- Essai de charge des piles conforme à la norme CAN/ULC-S536-13, alinéa 6.3.2.
- Remplacer les batteries FAS à la date de fabrication de 5 ans.
- Essai de fumée (artificielle) des détecteurs de fumée situés dans les cellules.

5.2 Système de gicleurs

- L'inspection et la mise à l'essai du système de gicleurs doivent être conformes aux normes CAN/ULC-S536-13 et NFPA 25, *Inspection, Testing and Maintenance of Water-based Fire Protection Systems*.
- Le système de gicleurs est situé au détachement d'Iqaluit, aucun autre bâtiment n'est doté de système de gicleurs.



5.3 Extincteurs d'incendie portatifs :

- Effectuer une inspection visuelle de tous les extincteurs portatifs et des armoires d'incendie selon la norme NFPA 10, *Standard for Portable Fire Extinguishers*.
- Identifier toutes les réparations, l'entretien supplémentaire, la recharge/le remplacement entrepris par l'entrepreneur.
- Remplacer tous les extincteurs de six (6) ans et plus selon la date du fabricant. L'entrepreneur doit fournir de nouveaux extincteurs. L'entrepreneur doit retirer les anciens extincteurs par la GRC.
- S'assurer que les extincteurs du bâtiment sont installés près des sorties principales ou approuvées.
- L'entrepreneur doit fournir des supports et les installer s'il en manque.

5.4 Éclairage de secours à piles :

- Inspection annuelle du système d'éclairage de secours à piles, selon la norme NFPA 10 et la partie 9 du CNB 2020, articles 9.9.12.1 et 9.9.12.3.
- Remplacer les batteries cinq (5) ans après la date de fabrication. L'entrepreneur doit fournir et installer des batteries de rechange.

5.5 Détecteurs de fumée :

- Inspection de tous les détecteurs de fumée câblés ou autonomes à piles, selon l'alinéa 5.4.7 de la norme CAN/ULC-S536-04 et la norme CAN/ULC-S552, *Norme sur l'inspection, la mise à l'essai et l'entretien des avertisseurs de fumée*.
- Tous les détecteurs de fumée faisant partie du SAF ou les batteries câblées/autonomes doivent être testés à l'aide de fumée artificielle.
- Identifier toutes les unités endommagées et celles de 10 ans ou plus à remplacer.
- Identifier toutes les unités non conformes qui ont été rappelées, comme « Kidde ».

5.6 Détecteurs de chaleur et détecteurs de conduits

- À l'exception du détachement d'Iqaluit, il est inconnu s'il existe des détecteurs de chaleur ou de conduits dans le système d'alarme incendie du détachement. L'entrepreneur doit identifier et faire les essais de ces détecteurs au besoin.
- Les essais doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S530-M91, *Norme sur les détecteurs d'incendie aérothermiques pour les systèmes d'alarme incendie*.

5.7 Éclairage des sorties de secours

- Inspection de tous les appareils d'éclairage des issues de secours selon l'édition 2020 du CNPI, article 2.7.3.1 et paragraphe 2.7.3.1(1).
- Si l'éclairage de sortie est muni d'un éclairage d'urgence à piles combinées, effectuer le même test que pour les appareils d'éclairage d'urgence à piles.

6. PRODUITS LIVRABLES

Les rapports des inspections peuvent être transmis sous forme électronique (PDF). Les certificats annuels des systèmes d'alarme incendie peuvent être transmis sous forme électronique (PDF).

En plus de l'établissement de rapports de conformité standard aux codes (voir la section Entretien préventif annuel et mise à l'essai), il y a d'autres exigences en matière d'établissement de rapports. Se reporter à la section Exemptions et précisions et à la section Entretien préventif et essais annuels.

6.1 Produits livrables pour la tâche 5.1 – Systèmes d'alarme incendie

- Fournir un rapport sur les inspections.
- Ce rapport doit faire état des déficiences observées et des améliorations requises.
- Fournir un certificat d'inspection à la demande de la Loi sur les incendies du Nunavut



6.2 Produits livrables pour la tâche 5.2 – Systèmes de gicleurs

- Fournir un rapport sur les inspections. Ce rapport doit faire état des déficiences observées et des améliorations requises.

6.3 Produits livrables pour la tâche 5.3 – Extincteurs d'incendie portatifs

- Fournir un rapport sur les inspections. Ce rapport doit faire état des déficiences observées et des améliorations requises.

6.4 Produits livrables pour la tâche 5.4 – Appareils d'éclairage de secours à piles

- Fournir un rapport d'inspection indiquant le nombre d'appareils (dénombrement) qui sont ou ne sont pas des DEL.
- Ce rapport doit faire état des déficiences observées et des améliorations requises.

6.5 Produits livrables pour la tâche 5.5 – Détecteurs de fumée

- Fournir un rapport sur les inspections, en notant toute non-conformité ou tout détecteur de fumée qui doit être remplacé.
- Produire un rapport pour les maisons afin de déterminer si les détecteurs de fumée sont des modèles câblés, des modèles à piles ou une combinaison des deux. Le rapport sur les maisons doit indiquer l'emplacement (nom de la pièce) de chaque détecteur de fumée et son type, p. ex. chambre des maîtres, passage, salles mécaniques, etc.

6.6 Produits livrables pour la tâche 5.6 – Détecteurs de chaleur et de conduits

- Fournir un rapport sur les inspections. Ce rapport doit faire état des déficiences observées et des améliorations requises.

6.7 Produits livrables pour la tâche 5.7 – Éclairage des sorties de secours

- Fournir un rapport d'inspection indiquant tous les appareils qui doivent être remplacés ou mis à niveau en raison d'une défaillance de l'unité (à l'exception de la batterie).

7. DATE DE LIVRAISON

Chaque année du contrat, les inspections doivent être terminées au plus tard le 30 mai et les rapports, envoyés à la Gestion des biens au plus tard le 22 juin.

8. LANGUE DE TRAVAIL

La langue de tous les travaux et produits livrables doit être l'anglais.

9. LIEU DE TRAVAIL

Les travaux doivent être effectués dans le bâtiment mentionné à l'annexe 1 : Bâtiments du Nunavut de la GRC par emplacement.

Tous les travaux doivent être effectués pendant les heures normales de travail ou les heures prolongées, selon les dispositions prises avec le responsable du site (RS).

10. DÉPLACEMENTS

L'entrepreneur doit fournir ses services aux emplacements susmentionnés au Nunavut.

11. RÉUNIONS

Réunions de lancement et réunions spéciales seulement, en mode virtuel ou par téléphone.

12. MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT (MFG)

Aucun



13. ÉQUIPEMENT FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT (EFG)

Aucun

14. EXEMPTIONS ET PRÉCISIONS

À l'attribution du marché, l'entrepreneur doit confirmer auprès du commandant du détachement le nombre total de lieux d'entreposage, entrepôts, garages et ateliers chauffés ainsi que le nombre de véhicules de police dans chaque communauté. Voir l'annexe 2.

Les appareils ne sont pas tous présents dans tous les bâtiments, par exemple, l'éclairage d'urgence à piles n'est pas installé dans toutes les salles des génératrices, les salles mécaniques, les garages, les ateliers ou les maisons.

14.1 Systèmes d'alarme incendie :

- Le nouveau détachement de Pangnirtung ne nécessitera ni un essai annuel du système d'alarme incendie ni un essai des autres dispositifs de sécurité-incendie en 2023, mais ces essais annuels seront nécessaires dès l'année suivante. Suite à l'occupation du nouveau détachement, le vieux détachement de Pangnirtung servira de bâtiment d'entreposage. Il faudra effectuer l'inspection et l'essai annuels du matériel de sécurité-incendie dans le vieux détachement de Pangnirtung.

14.2 Extincteurs :

- Dans les communautés, la plupart des détachements disposent de deux ou trois extincteurs en fonction du nombre de sorties de secours du bâtiment. Il pourrait y avoir d'autres extincteurs dans le bloc cellulaire des grands détachements.
- Il faut prévoir un extincteur à l'intérieur des salles des groupes électrogènes des détachements dotées d'une entrée distincte ou qui sont situées à un étage différent du bureau du détachement, ainsi que dans les bâtiments extérieurs qui abritent des groupes électrogènes, ou sur le mur extérieur près de la porte de ces salles. L'entrepreneur doit fournir et installer tout support manquant, défectueux ou de dimensions inappropriées pour les extincteurs existants. L'entrepreneur doit fournir (apporter avec lui ou faire expédier) suffisamment de supports pour qu'il puisse installer de nouveaux extincteurs dans les salles des groupes électrogènes qui n'en comportent aucun à l'heure actuelle.
- Il faut prévoir des extincteurs uniquement dans les bâtiments extérieurs chauffés. S'il se trouve des extincteurs dans des bâtiments non chauffés, il faut les vérifier et les mettre à l'essai ou les remplacer. L'entrepreneur doit fournir et installer tout support manquant, défectueux ou de dimensions inappropriées pour les extincteurs existants. Il doit dresser l'inventaire de tous les bâtiments extérieurs qui comportent un extincteur ou non. Les extincteurs à installer dans les bâtiments qui n'en comportent pas seront expédiés à une date ultérieure.
- Il faut prévoir des extincteurs dans chaque maison. Au moins un extincteur doit être suspendu sur des supports muraux près d'une sortie ou entrée utilisée fréquemment. Un deuxième extincteur sera installé dans les salles mécaniques communes ou dans les salles mécaniques distinctes des principaux espaces habitables, c.-à-d. à l'étage d'entrée lorsque l'espace habitable se trouve à un étage supérieur.
 - L'entrepreneur doit fournir (apporter ou faire expédier) suffisamment d'extincteurs pour remplacer les extincteurs qui ont atteint leur date de péremption. L'entrepreneur doit fournir (apporter ou faire expédier) suffisamment d'extincteurs pour installer de nouveaux extincteurs à l'interne si aucun extincteur n'est actuellement présent. L'entrepreneur doit fournir et installer tout support manquant, défectueux ou de dimensions inappropriées.



- S'il n'y a pas un deuxième extincteur dans une maison comportant une salle mécanique commune ou distincte, l'entrepreneur doit indiquer chacun de ces emplacements dans son rapport. Ces extincteurs seront expédiés à une date ultérieure.
- Il peut y avoir de deux à cinq véhicules dans les communautés. L'entrepreneur doit fournir (apporter ou faire expédier) suffisamment d'extincteurs pour remplacer les extincteurs qui ont atteint leur date de péremption.

14.3 Éclairage de secours – blocs-piles

- Des blocs-piles pour l'éclairage de secours sont requis dans l'espace habitable de chaque maison ainsi que dans la salle mécanique si cette dernière est distincte de l'espace habitable. L'installation de blocs-piles pour remplacer les appareils manquants sera effectuée à une date ultérieure. L'entrepreneur doit indiquer dans son rapport s'il y a un bloc-piles ou non. L'éclairage des sorties de secours en place doit être mis à l'essai.
- Des blocs-piles pour l'éclairage de secours sont requis dans tous les bâtiments extérieurs dotés d'électricité. L'entrepreneur doit indiquer dans son rapport s'il y a un bloc-piles ou non. L'éclairage des sorties de secours en place doit être mis à l'essai.
- Des blocs-piles pour l'éclairage de secours sont requis dans toutes les salles mécaniques et des groupes électrogènes des détachements. Cette exigence ne s'applique ni au placard mécanique, ni à l'appareil de chauffage. L'installation de blocs-piles pour remplacer les appareils manquants sera effectuée à une date ultérieure. L'entrepreneur doit indiquer dans son rapport s'il y a un bloc-piles ou non. L'éclairage des sorties de secours en place doit être mis à l'essai.

14.4 Éclairage des sorties de secours

- L'éclairage des sorties de secours est requis dans tous les bâtiments extérieurs dotés d'installations électriques. L'entrepreneur doit indiquer dans son rapport si l'appareil est présent ou non. L'éclairage des sorties de secours en place doit être mis à l'essai. L'installation d'un éclairage de sortie lorsqu'il n'y en a pas sera effectuée à une date ultérieure par l'entrepreneur en électricité.

14.5 Détecteurs de fumée dans les maisons

- Des détecteurs de fumée sont requis dans chaque maison. Repérer les détecteurs qui ont 10 ans ou plus, selon la date de fabrication. Si l'on ne peut voir de date de fabrication, l'appareil devra être remplacé. Repérer les détecteurs qui ont fait l'objet d'un rappel du fabricant, p. ex. les détecteurs de marque Kidde. Repérer et signaler les appareils combinés détecteurs de fumée et de gaz carbonique. Voir les exigences additionnelles relatives à l'établissement du rapport à la section suivante. Tous les appareils de remplacement seront expédiés à une date ultérieure.



ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s), selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane inclus et les taxes applicables sont en sus.

Tous les tarifs doivent être indiqués en dollars canadiens selon les Incoterms 2020 « DDP rendu droits acquittés », y compris le transport, le temps de déplacement, les frais de véhicule, la main-d'œuvre, la supervision et l'équipement.

À DES FINS D'ÉVALUATION SEULEMENT (à supprimer au moment de l'attribution du contrat)

- Les soumissionnaires doivent consulter l'annexe 2 pour déterminer le nombre de logements, de bâtiments extérieurs et d'éléments à entretenir.
- Les soumissionnaires doivent inscrire leurs frais annuels fermes pour chaque emplacement dans les colonnes ci-dessous.
- Pour le prix, la note sera calculée au prorata en fonction du prix évalué le plus bas et du rapport de 70 %.
- L'annexe B doit être remplie au complet, y compris le prix des années d'option, sans quoi l'offre ou la soumission sera jugée irrecevable et rejetée d'emblée.
- Les dépenses estimatives pour le matériel sont à des fins d'évaluation seulement.
- Les frais fixes des services et des matériaux seront utilisés aux fins d'évaluation.

Partie A – Prix forfaitaire pour services fournis : * (Dates à saisir lors de l'attribution du contrat)

Article	Emplacement	Bâtiment	Frais fixes annuels : Inspections des panneaux incendie conformément à l'annexe 2				
			Période initiale – Année 1 Attribution du contrat À *	Année 1 d'option 1 De À *	Année 1 d'option 2 De À *	Année 2 d'option 1 De À **	Année 2 d'option 2 De À *
1	Arctic Bay	102	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2	Arviat	477	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
3	Baker Lake	64	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
4	Cambridge Bay	46	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
5	Chesterfield Inlet	295	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
6	Clyde River	119	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
7	Coral Harbour	105	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
8	Gjoa Haven	1	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
9	Grise Fiord	294	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
10	Igloolik	147	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
11	Iqaluit HQ	349	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
12	Iqaluit Hangar	23	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
13	Kimmirut	293	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
14	Kinngait	148	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
15	Kugaaruk	97	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$



16	Kugluktuk	27	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
17	Naujaat	13	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
18	Pangnirtung (old)	134	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
19	Pangnirtung (new)	473	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
20	Pond Inlet	138	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
21	Qikiqtarjuaq	88	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
22	Rankin Inlet	86	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
23	Resolute Bay	6	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
24	Sanikiluaq	37	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
25	Sanirajak	58	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
26	Taloyoak**	68	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
27	Whale Cove	92	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
			_____ \$ (1)	_____ \$ (2)	_____ \$ (3)	_____ \$ (4)	_____ \$ (5)
Total (1 à 5)						_____ \$ (A)	



Partie B – Matériels qui ne font pas partie des matériels de petites dimensions énumérés à l'annexe A

- i) La majoration est définie comme la différence entre le coût indiqué par le fournisseur pour un produit ou un service et le prix de revente au gouvernement (excluant les taxes de TPS/TVH), soit le coût des services nécessaires, les frais généraux applicables et le profit.
- ii) Le coût de revient est défini comme étant le coût engagé par un fournisseur pour acquérir un produit ou un service en vue de le revendre au gouvernement. Il comprend notamment le prix de la facture du fournisseur (moins les rabais commerciaux), majoré des frais applicables pour le transport à destination, le taux de change, les droits de douane et les frais de courtage, TPS/TVH en sus.

*** (Dates à saisir lors de l'attribution du contrat)**

Matériels	Majoration (a)	Quantité estimative (b)	Majoration des dépenses estimatives (a) x (b) = c	Prix calculé (b) + (c) = d
Période initiale – Année 1 Attribution du contrat À *				
Matériel et pièces de rechange (à l'exception des fournitures gratuites) au coût en magasin, en sus d'un prix par majoration des coûts de _____ %	_____ %	16000,00 \$	_____ \$	_____ \$ (6)
Année 1 d'option 1 De À *				
Matériel et pièces de rechange (à l'exception des fournitures gratuites) au coût en magasin, en sus d'un prix par majoration des coûts de _____ %	_____ %	16000,00 \$	_____ \$	_____ \$ (7)
Année 1 d'option 2 De À *				
Matériel et pièces de rechange (à l'exception des fournitures gratuites) au coût en magasin, en sus d'un prix par majoration des coûts de _____ %	_____ %	16000,00 \$	_____ \$	_____ \$ (8)
Année 2 d'option 1 De À *				
Matériel et pièces de rechange (à l'exception des fournitures gratuites) au coût en magasin, en sus d'un prix par majoration des coûts de _____ %	_____ %	16000,00 \$	_____ \$	_____ \$ (9)
Année 2 d'option 2 De À *				
Matériel et pièces de rechange (à l'exception des fournitures gratuites) au coût en magasin, en sus d'un prix par majoration des coûts de _____ %	_____ %	16000,00 \$	_____ \$	_____ \$ (10)
Total (6 à 10)				_____ \$ (B)

	Prix total évalué
Prix total évalué = (A) + (B)	\$ _____



ANNEXE C - PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS.

Le Canada demande aux soumissionnaires de maximiser la participation des personnes et des entreprises inuites ainsi que des entreprises situées dans la région du Nunavut dans le cadre de cet approvisionnement. Le PAI du soumissionnaire devra contenir les engagements du soumissionnaire concernant ces objectifs. Dans son PAI, le soumissionnaire doit prouver que ses engagements relatifs aux avantages pour le Nunavut et aux avantages pour les Inuits sont réalisables pour chacun des critères du PAI, tel qu'il est décrit dans l'annexe D.

Le Canada se réserve le droit, sans être tenu de l'exercer, de vérifier tout renseignement fourni dans le PAI. Toute fausse déclaration faite par le soumissionnaire dans son PAI pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable ou que l'entrepreneur soit jugé en manquement à l'égard des modalités du contrat.

Le soumissionnaire reconnaît que les critères d'évaluation du PAI représentent les efforts sérieux déployés par le Canada pour faire respecter ses obligations constitutionnelles envers les Inuits du Nunavut, et que la valeur réelle des engagements du PAI peut ne pas être entièrement pécuniaire, et ainsi, ne peut pas être uniquement représentée par la valeur en dollars.

Le soumissionnaire reconnaît également que, s'il est choisi comme entrepreneur, les engagements pris dans son PAI deviendront des obligations contractuelles et que, dans les processus de demandes de soumissions futurs, le Canada conservera, conformément aux instructions uniformisées, le droit d'analyser les rendements antérieurs et les dossiers passés liés au respect des obligations du PAI afin de déterminer la capacité du soumissionnaire à remplir ses obligations dans le cadre de projets à venir.

Aux fins de suivi, les dirigeants des titulaires de droits issus de traités modernes concernés par cet approvisionnement pourraient recevoir des copies du PAI de l'entrepreneur et des rapports d'étape du PAI ainsi que les résultats de la surveillance périodique du rendement.

Si l'espace des tableaux ci-après est insuffisant, ajoutez des lignes supplémentaires.

Termes clés

1. Un employé inuit admissible (EIA) :

- a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
- b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
- c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez :

https://www.tunnngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/ (en anglais seulement).

2. Un stagiaire inuit admissible (SIA) :

- a) est une personne qui travaille à l'exécution d'un contrat à titre de stagiaire de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
- b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
- c) n'est pas un EIA (c.-à-d. que même si cette personne est un employé, son inclusion aux fins du PAI ne peut compter qu'une seule fois, soit comme « EIA », soit comme « SIA », et non les deux).

3. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :

- a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunnngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut.



EMPLOI D'INUITS

Tableau d'engagement 1 – Engagement relatif aux EIA

Le taux horaire doit correspondre à la valeur brute en dollars payée (en CAD) aux EIA pour les travaux effectués dans le cadre du contrat. Ajoutez toutes les lignes dont vous avez besoin dans le tableau ci-dessous .

Les engagements ci-dessous concernent les heures travaillées par des EIA, **qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.**

Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles **ne doivent inclure aucun** engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.

[Les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements pour chaque période dans les tableaux correspondants.](#)

1-A Total lié aux EIA

Période 1 : 1 An - De _____ à _____ [\(Dates à inscrire à l'attribution du contrat\)](#)

POINT	Type d'emploi ou poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste) (X)	Heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous- traitant) (Y)	Valeur en dollars (entrepreneur et sous- traitant) (X x Y)
EIA-1	Compagnon électricien Sceau rouge	\$		\$
EIA-2		\$		\$
Total pour cette période 1				



1-B Total lié aux EIA

Période 2 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

POINT	Type d'emploi ou poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste) (X)	Heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous- traitant) (Y)	Valeur en dollars (entrepreneur et sous- traitant) (X x Y)
EIA-1	Compagnon électricien Sceau rouge	\$		\$
EIA-2		\$		\$
Total pour cette période 2				

1-C Total lié aux EIA

Période 3 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

POINT	Type d'emploi ou poste	Taux horaire (pour le type d'emploi ou le poste) (X)	Heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous- traitant) (Y)	Valeur en dollars (entrepreneur et sous- traitant) (X x Y)
EIA-1	Compagnon électricien Sceau rouge	\$		\$
EIA-2		\$		\$
Total pour cette période 3				

Total <u>pour toutes</u> les périodes	Nombre total d'heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous-traitant)		Valeur totale en dollars (entrepreneur et sous-traitant)	
		(A1)	\$	(A2)



Mise en œuvre de l'engagement du PAI

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement relatif aux EIA, tel qu'il est décrit dans la section 1.3, Mise en œuvre de l'engagement du PAI – EIA, de l'annexe D.

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où ces renseignements ont été fournis dans leur proposition.



PROPRIÉTÉ INUITE

Tableau d'engagement 2 – Propriété inuite

Les engagements relatifs à la propriété inuite **ne doivent inclure aucun** engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles.

Les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements pour chaque période dans les tableaux correspondants.

2-A Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période 1: 1 An - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

POINT	Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars de la part de l'entrepreneur
REI-1				\$
	Nom de l'entreprise (sous- traitant/fournisseur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars du contrat de sous-traitance ou des services
REI-2				\$
REI-3				\$
Total pour cette période 1				

2-B Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période 2: 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

POINT	Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars de la part de l'entrepreneur
REI-1				\$
	Nom de l'entreprise (sous- traitant/fournisseur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars du contrat de sous-traitance ou des services
REI-2				\$
REI-3				\$
Total pour cette période 2				



2-C Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période 3: 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

POINT	Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars de la part de l'entrepreneur
REI-1				\$
	Nom de l'entreprise (sous- traitant/fournisseur)	Description des travaux	N° d'identification de l'entreprise inuite	Valeur en dollars du contrat de sous-traitance ou des services
REI-2				\$
REI-3				\$
Total pour cette période 3				

Valeur totale en dollars pour le REI (entrepreneur/sous-traitant/fournisseur) pour toutes les périodes	Valeur totale en dollars (entrepreneur et sous-traitant)	
	\$	(F)

Mise en œuvre de l'engagement du PAI

Les soumissionnaires doivent fournir un plan écrit des engagements, des mesures et des procédures proposées qu'ils mettront en œuvre pour respecter leur engagement relatif à la propriété inuite, tel qu'il est décrit dans la section 3.3, Mise en œuvre de l'engagement du PAI – Propriété inuite, de l'annexe D.

Les soumissionnaires doivent indiquer clairement où ces renseignements ont été fournis dans leur proposition.



EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT

Tableau d'engagement 3 – Engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements pour chaque période dans les tableaux correspondants.

3-A Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période 1: 1 An - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut

3-B Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période 2: 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut



3-C Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période 3: 2 Ans - De à (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

Nom de l'entreprise (Entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut



ANNEXE D - ÉVALUATION DU PLAN DES AVANTAGES POUR LES INUITS

Tableaux d'engagement

Les soumissionnaires doivent remplir les tableaux d'engagement pour chaque critère à l'annexe C pour obtenir des points. Des lignes peuvent être ajoutées à ces tableaux, le cas échéant.

Évaluation des engagements du PAI

Les soumissionnaires seront évalués en fonction des engagements de leur PAI, pour chaque critère, conformément à la clause de la demande de soumissions intitulée « Méthode de sélection ».

Calcul de la note des engagements du PAI

La note pour chaque critère du PAI sera la somme des points pour tous les sous-critères pour ce critère du PAI. L'engagement pour les sous-critères relatifs aux heures travaillées par des EIA et des SIA, au nombre d'employés et de stagiaires, à la qualité du travail et de la formation et à la valeur en dollars sera calculé au prorata de l'engagement le plus élevé pour chacun de ces sous-critères comme suit: l'engagement pour ce sous-critère, divisé par l'engagement le plus élevé pour ce critère, puis multiplié par le nombre total de points possibles pour ce sous-critère.

EXEMPLE

EMPLOI D'EIA		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
1.1	Engagement relatif aux heures de travail des EIA	45	60	35
	Nombre total de points possible = 15	$45/60 \times 15 = 11,25$	$60/60 \times 15 = 15$	$35/60 \times 15 = 8,75$
1.2	Engagement relatif à la valeur en dollars pour les EIA	5 000 \$	5 500 \$	6 000 \$
	Nombre total de points possible = 15	$5\,000\ \$ / 6\,000\ \$ \times 15 = 12,5$	$5\,500\ \$ / 6\,000\ \$ \times 15 = 13,75$	$6\,000\ \$ / 6\,000\ \$ \times 15 = 15$
Note relative à l'emploi d'Inuits (30 points possibles)		23,75/30	28,75/30	27,5/30

Évaluation de la mise en œuvre de l'engagement du PAI

Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur plan écrit, à la fois pour la mise en œuvre des engagements du PAI et pour la manière dont ils prévoient respecter ces engagements dans leur stratégie. Les exemples fournis pour chaque critère dans la section « Mise en œuvre de l'engagement du PAI » représentent ce qu'un soumissionnaire doit fournir, au minimum, pour prouver que son PAI est réalisable. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive. Les soumissionnaires doivent fournir des preuves suffisantes pour appuyer le plan présenté et les engagements pris.

Calcul de la note de la mise en œuvre de l'engagement du PAI

Chaque critère indique les renseignements que les soumissionnaires doivent fournir pour démontrer les mesures qu'ils prévoient prendre pour respecter les engagements correspondants. Pour obtenir des points pour la mise en œuvre de l'engagement du PAI pour le critère applicable, les



renseignements doivent être fournis avec la soumission avant la clôture des soumissions. Les points seront attribués pour chaque critère tel qu'il est décrit ci-après dans la section « Mise en œuvre de l'engagement du PAI ».

EMPLOI D'INUITS

1-A Total lié aux EIA

Période initiale du contrat : 1 An - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLOI D'EIA Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 1-A de l'annexe C.		
1.1	<p>Engagement relatif aux heures de travail des EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement aux heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles ne doivent inclure aucun engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Nombre total d'heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous-traitant) : _____ (A1)</p>	/15
1.2	<p>Engagement relatif à la valeur en dollars pour les EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de la valeur en dollars de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement à la valeur totale en dollars des heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles ne doivent inclure aucun engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Valeur totale en dollars des heures travaillées (entrepreneur principal et sous-traitant) : \$ _____ (A2)</p>	/15
Total des points possibles pour l'emploi d'EIA		/30



1-B Total lié aux EIA

Période d'option 1 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLOI D'EIA Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 1-B de l'annexe C.		
1.1	<p>Engagement relatif aux heures de travail des EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement aux heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles <u>ne doivent inclure aucun</u> engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Nombre total d'heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous-traitant) : _____ (A1)</p>	/15
1.2	<p>Engagement relatif à la valeur en dollars pour les EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de la valeur en dollars de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement à la valeur totale en dollars des heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles <u>ne doivent inclure aucun</u> engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Valeur totale en dollars des heures travaillées (entrepreneur principal et sous-traitant) : \$ _____ (A2)</p>	/15
Total des points possibles pour l'emploi d'EIA		/30



1-C Total lié aux EIA

Période d'option 2 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLOI D'EIA		
Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission.		
IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 1-C de l'annexe C.		
1.1	<p>Engagement relatif aux heures de travail des EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement aux heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles <u>ne doivent inclure aucun</u> engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Nombre total d'heures travaillées par des EIA (entrepreneur et sous-traitant) : _____ (A1)</p>	/15
1.2	<p>Engagement relatif à la valeur en dollars pour les EIA Les soumissionnaires seront évalués en fonction de la valeur en dollars de leur engagement à embaucher des EIA dans le cadre de la réalisation des travaux. Les engagements indiqués ci-après se rapportent directement à la valeur totale en dollars des heures travaillées par des EIA, qu'ils fassent partie de l'équipe de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.</p> <p>Les engagements relatifs à l'emploi d'Inuits admissibles <u>ne doivent inclure aucun</u> engagement déjà inclus dans le cadre des engagements relatifs à la formation d'Inuits admissibles ou des engagements relatifs à la propriété inuite.</p> <p style="text-align: right;">Valeur totale en dollars des heures travaillées (entrepreneur principal et sous-traitant) : \$ _____ (A2)</p>	/15
Total des points possibles pour l'emploi d'EIA		/30

Points pour la période du contrat : **30**
 Points pour l'option 1 : **30**
 Points pour l'option 2 : **25**

Nombre total de points : 85/90

85/90 * 100 * 10 % = 9,4



PROPRIÉTÉ INUITE

Tableau 2-A Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période initiale du contrat : 1 An - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission.		
IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 2-A de l'annexe C.		
2.1	<p>Engagements relatifs à la propriété inuite Inscription au REI</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur inscription au REI. La totalité des points sera accordée aux soumissionnaires inscrits au REI pour ces critères.</p> <p>L'entrepreneur doit être inscrit au REI pour la durée du contrat, sans quoi le Canada pourrait résilier le contrat pour manquement.</p> <p style="text-align: right;">Le soumissionnaire est inscrit au REI : <u> </u> OUI OU NON <u> </u></p>	/10
Total des points possibles pour la propriété inuite (de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs)		/10

Tableau 2-B Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période d'option 1 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission.		
IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 2-B de l'annexe C.		
2.1	<p>Engagements relatifs à la propriété inuite Inscription au REI</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur inscription au REI. La totalité des points sera accordée aux soumissionnaires inscrits au REI pour ces critères.</p> <p>L'entrepreneur doit être inscrit au REI pour la durée du contrat, sans quoi le Canada pourrait résilier le contrat pour manquement.</p> <p style="text-align: right;">Le soumissionnaire est inscrit au REI : <u> </u> OUI OU NON <u> </u></p>	/10
Total des points possibles pour la propriété inuite (de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs)		/10



Tableau 2-C Total lié aux engagements de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période d'option 2 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

<p>Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements dans le tableau 2-C de l'annexe C.</p>		
2.1	<p>Engagements relatifs à la propriété inuite Inscription au REI</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur inscription au REI. La totalité des points sera accordée aux soumissionnaires inscrits au REI pour ces critères.</p> <p>L'entrepreneur doit être inscrit au REI pour la durée du contrat, sans quoi le Canada pourrait résilier le contrat pour manquement.</p> <p style="text-align: right;">Le soumissionnaire est inscrit au REI : <u> </u> OUI OU NON <u> </u></p>	/10
<p>Total des points possibles pour la propriété inuite (de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs)</p>		/10

Points pour la période du contrat : **10**
Points pour l'option 1 : **10**
Points pour l'option 2 : **5**

Nombre total de points : **25/30**

25/30 * 100 * 10 % = 8,3



EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT

Tableau 3-A Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période initiale du contrat : 1 An - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements dans le tableau 3-A de l'annexe C.	
3.1	<p>Engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur emplacement existant ou nouveau dans la région du Nunavut relativement à l'exécution des travaux visés par le contrat.</p> <p>L'entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur peut avoir un siège social, des bureaux administratifs ou d'autres installations dotées de personnel.</p> <p>Un maximum de 100 points sera attribué pour ce critère.</p> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>Entrepreneur (100 points [entrepreneur seulement]) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. siège social (40 points); 2. bureaux administratifs (40 points); 3. autres établissements dotés de personnel (20 points). <p>Les soumissionnaires doivent fournir des documents à l'appui concernant les emplacements proposés. L'information doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des emplacements et les adresses correspondantes; • une description de la nature de la présence de l'entreprise dans la région du Nunavut; • le nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise a été présente dans les emplacements indiqués dans la région du Nunavut.
Total des points possibles pour l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut	
/100	



3-B Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période d'option 1 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 3-B de l'annexe C.		
3.1	<p>Engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur emplacement existant ou nouveau dans la région du Nunavut relativement à l'exécution des travaux visés par le contrat.</p> <p>L'entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur peut avoir un siège social, des bureaux administratifs ou d'autres installations dotées de personnel.</p> <p>Un maximum de 100 points sera attribué pour ce critère.</p> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>Entrepreneur (100 points [entrepreneur seulement]) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. siège social (40 points); 2. bureaux administratifs (40 points); 3. autres établissements dotés de personnel (20 points). <p>Les soumissionnaires doivent fournir des documents à l'appui concernant les emplacements proposés. L'information doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des emplacements et les adresses correspondantes; • une description de la nature de la présence de l'entreprise dans la région du Nunavut; • le nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise a été présente dans les emplacements indiqués dans la région du Nunavut. 	/100
Total des points possibles pour l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut		/100



Tableau 3-C Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période d'option 2 : 2 Ans - De _____ à _____ (Dates à inscrire à l'attribution du contrat)

EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires <u>doivent</u> détailler leurs engagements dans le tableau 3-C de l'annexe C.		
3.1	<p>Engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur emplacement existant ou nouveau dans la région du Nunavut relativement à l'exécution des travaux visés par le contrat.</p> <p>L'entrepreneur, le sous-traitant ou le fournisseur peut avoir un siège social, des bureaux administratifs ou d'autres installations dotées de personnel.</p> <p>Un maximum de 100 points sera attribué pour ce critère.</p> <p>Les points seront attribués de la façon suivante :</p> <p>Entrepreneur (100 points [entrepreneur seulement]) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. siège social (40 points); 2. bureaux administratifs (40 points); 3. autres établissements dotés de personnel (20 points). <p>Les soumissionnaires doivent fournir des documents à l'appui concernant les emplacements proposés. L'information doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description des emplacements et les adresses correspondantes; • une description de la nature de la présence de l'entreprise dans la région du Nunavut; • le nombre d'années pendant lesquelles l'entreprise a été présente dans les emplacements indiqués dans la région du Nunavut. 	/100
Total des points possibles pour l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut		/100

Points pour la période du contrat : 100
 Points pour l'option 1 : 100
 Points pour l'option 2 : 75

Nombre total de points : 275/300

275/300 * 100 * 10 % = 9,2



ANNEXE E - RAPPORT D'ÉTAPE DU PAI

Le rapport d'étape du PAI, lequel comprend 4 tableaux que l'entrepreneur doit remplir, tel qu'il est indiqué dans cette annexe, doit être soumis avec chaque facture au plus tard 15 jours civils après la fin de chaque trimestre.

Les tableaux permettront de déterminer si l'entrepreneur respecte son PAI grâce à divers renseignements, y compris la ventilation des coûts, sur toutes les réalisations du PAI pour chaque période du contrat ainsi que le total cumulatif des obligations du PAI respectées depuis le début de contrat.

Si le Canada en fait la demande, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir une description complète de l'ensemble des travaux effectués conformément au PAI et les documents à l'appui à cet égard (c.-à-d. les coordonnées des employés, les feuilles de temps, les factures, les reçus, les pièces justificatives, etc.). L'entrepreneur doit également conserver ces dossiers à des fins de vérification, conformément aux conditions générales.

L'entrepreneur doit attester l'exactitude des renseignements fournis dans chacun des rapports d'étape du PAI soumis. Si l'attestation de l'entrepreneur n'est pas fournie, le rapport d'étape du PAI sera jugé incomplet et sera rejeté.

Divulgence de renseignements

1. L'entrepreneur accepte la divulgation du PAI et des rapports d'étape du PAI par le Canada, y compris aux titulaires de droits issus de traités autochtones ou à leurs représentants désignés, les comités parlementaires et tout autre professionnel indépendant mandaté à déterminer si l'entrepreneur a respecté ses obligations contractuelles liées au PAI. L'entrepreneur garantit avoir obtenu de ses sous-traitants et fournisseurs des consentements semblables à la divulgation de renseignements par le Canada, car le PAI et le rapport d'étape du PAI pourraient contenir des renseignements concernant ces sous-traitants et fournisseurs. L'entrepreneur convient en outre qu'il n'aura aucun droit de réclamation à l'égard du Canada, de ses employés, de ses agents ou de ses fonctionnaires relativement à de telles divulgations de renseignements.
2. L'entrepreneur s'engage à ne pas inclure dans le PAI ni dans les rapports d'étape du PAI tout renseignement qui ne peut être partagé publiquement ou qui pourrait constituer des renseignements personnels en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. P-21). (p. ex., nom, adresse personnelle, courriel personnel, numéro de téléphone, numéro de sécurité sociale, numéro de permis de conduire, etc.). Toutefois, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent tenir ces registres aux fins de vérification conformément aux conditions générales.

Écarts

Si les obligations exécutées sont inférieures à l'engagement du PAI, l'entrepreneur doit inclure une explication détaillée à cet effet. Si l'entrepreneur peut clairement démontrer que des efforts raisonnables ont été déployés pour respecter les obligations liées au PAI, mais que ces dernières n'ont pas pu l'être en raison de circonstances hors de son contrôle, on s'attendra de l'entrepreneur qu'il ait rempli ces obligations au mieux de ses compétences. Consultez les modalités du contrat pour obtenir de plus amples détails concernant de telles situations.



L'entrepreneur doit en **informer immédiatement l'AC** responsable du PAI si un écart par rapport au résultat attendu risque de se produire, sans attendre que le rapport d'étape du PAI soit présenté.

Termes clés

1. Un employé inuit admissible (EIA) :

- a) est une personne qui travaille à l'exécution du contrat à titre d'employé permanent, à temps partiel ou occasionnel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
- b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
- c) n'est pas un stagiaire inuit admissible.

Pour vérifier si un employé est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut, le soumissionnaire peut communiquer avec l'administrateur de la liste d'inscription des Inuits en lui fournissant le numéro de bénéficiaire de cet employé (numéro sans frais : 1-888-236-5400).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la liste d'inscription des Inuits, visitez : https://www.tunnngavik.com/initiative_pages/enrolment-program/enrol-in-the-nunavut-agreement/ (en anglais seulement).

2. Un stagiaire inuit admissible (SIA) :

- a) est une personne qui travaille à l'exécution d'un contrat à titre de stagiaire de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant;
- b) est un bénéficiaire de l'Accord du Nunavut (<https://nlca.tunnngavik.com/>, en anglais seulement) au moment où les travaux sont effectués;
- c) n'est pas un EIA (c.-à-d. que même si cette personne est un employé, son inclusion aux fins du PAI ne peut compter qu'une seule fois, soit comme « EIA », soit comme « SIA », et non les deux).

3. Une entreprise du Registre des entreprises inuites (REI) (entrepreneur, fournisseur ou sous-traitant) est :

- a) une entreprise dont le nom figure dans le REI le plus récent (<https://inuitfirm.tunnngavik.com/>, en anglais seulement). Un registre tenu par les titulaires de droits issus de traités modernes, conformément à l'Accord du Nunavut.



EMPLOI D'INUITS

Tableau 1 – Rapport d'étape relatif aux EIA

Le taux horaire doit correspondre à la valeur brute en dollars payée (en CAD) aux EIA pour le poste occupé, leur ancienneté et les travaux effectués dans le cadre du contrat. Ajoutez toutes les lignes dont vous avez besoin dans le tableau ci-après.

Période : _____

1-A EIA

POINT	Taux horaire	Nombre d'heures travaillées par des EIA pour cette période (entrepreneur et sous-traitant)		Valeur en dollars payés aux EIA pour cette période (entrepreneur et sous-traitant)	
		Prévu	Réel	Prévu	Réel
EIA-1	\$			\$	\$
EIA-2	\$			\$	\$
Total pour cette période				\$	\$

1-B Données cumulatives sur les EIA

Nombre total d'heures de travail prévues pour les EIA dans le cadre du PAI (A1)		Valeur totale en dollars prévus pour les heures travaillées par des EIA dans le cadre du PAI (A2)	\$
Nombre total d'heures travaillées par des EIA pour toutes les périodes jusqu'à maintenant (y compris celle-ci)		Valeur totale en dollars payés pour les heures travaillées par des EIA pour toutes les périodes jusqu'à maintenant (y compris celle-ci)	\$
Nombre total d'heures restantes pour respecter l'engagement relatif aux heures travaillées par des EIA		Valeur totale en dollars restants pour respecter l'engagement	\$
% d'heures travaillées par des EIA par rapport aux heures de travail prévues pour des EIA		% de la valeur en dollars payée par rapport aux heures de travail prévues pour des EIA	



Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après DOIT être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)



PROPRIÉTÉ INUITE

TABLEAU 2 – Rapport d'étape relatif à la propriété inuite

2-A Engagement total de l'entrepreneur, du sous-traitant ou du fournisseur inuit

Période: _____

<p>Ce critère représente 10 % des points à obtenir dans l'évaluation de la soumission. IMPORTANT : Pour obtenir des points, les soumissionnaires doivent détailler leurs engagements dans le tableau 2-A de l'annexe C.</p>		
2.1	<p>Engagements relatifs à la propriété inuite Inscription au REI</p> <p>Les soumissionnaires seront évalués en fonction de leur inscription au REI. La totalité des points sera accordée aux soumissionnaires inscrits au REI pour ces critères.</p> <p>L'entrepreneur doit être inscrit au REI pour la durée du contrat, sans quoi le Canada pourrait résilier le contrat pour manquement.</p> <p style="text-align: right;">Le soumissionnaire est inscrit au REI : <u> </u> OUI OU <u> </u> NON</p>	/10
<p>Total des points possibles pour la propriété inuite (de l'entrepreneur ou des sous-traitants et fournisseurs)</p>		/10

Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après DOIT être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).



Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)



EMPLACEMENT DE L'ENTREPRISE DANS LA RÉGION DU NUNAVUT

Tableau 3 – Rapport d'étape de l'engagement relatif à l'emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

3-A Emplacement de l'entreprise dans la région du Nunavut

Période: _____

Nom de l'entreprise (entrepreneur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut
Nom de l'entreprise (sous-traitant/fournisseur)	Adresse dans la région du Nunavut	Nature de la présence et type de bureau dans la région du Nunavut

Sur la bonne voie (oui ou non)? Si la réponse est non, la section ci-après DOIT être remplie avant la présentation du présent rapport.

Explication de l'écart par rapport au PAI (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Rajustements proposés ou autres engagements (au besoin, utilisez des pages supplémentaires).

Commentaires (Au besoin, utilisez des pages supplémentaires.)



Chaque rapport d'étape du PAI doit comprendre l'attestation ci-après.

Attestation de l'entrepreneur

ATTESTATION DU PROGRÈS DU PAI

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE SIGNATURE DATE

NUMÉRO DU CONTRAT : _____

L'entrepreneur atteste que les renseignements contenus dans le rapport d'étape du PAI sont exacts et complets.

De plus, l'entrepreneur est prêt à fournir des documents à l'appui pour démontrer que :

- 1. dans les cas où des travaux ou des formations ont été attribués à des employés ou à des stagiaires inuits, ces derniers étaient inscrits à la liste d'inscription des Inuits tout au long de la période visée;**
- 2. dans les cas où des travaux ont été attribués à des entreprises inuites, ces dernières étaient inscrites au REI tout au long de la période visée.**



ANNEXE F - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

(Joint à la fin du document à titre d'information seulement)



ANNEXE G - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DE CIVILE COMMERCIALE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature ; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
 - m. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.



- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en Co défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette Co défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.



ANNEXE H - Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

(Joint à la fin du document)



Appendice 1 - Bâtiments de la GRC au Nunavut par Emplacement

Voir ci-joint 202305093 - Appendice 1 - Bâtiments de la GRC au Nunavut par Emplacement.pdf

Appendice 2 – Essais d'éclairage de secours et d'inspection incendie

Voir ci-joint 202305093 - Appendice_2_Essais_d'éclairage_de_secours_et_d'inspection_incendie.pdf

